

Projet de loi

- 1. ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics**
- 2. portant création des centres de recherche publics LIST, Santé et CEPS**
- 3. modifiant la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu**
- 4. abrogeant la loi du 9 mars 1987 ayant pour objet l'organisation de la recherche et du développement technologique dans le secteur public et le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique entre les entreprises et le secteur public**
- 5. abrogeant la loi du 10 novembre 1989 portant création d'un Centre d'Etudes de Populations, de Pauvreté et de Politiques Socio-Economiques auprès du Ministre d'Etat.**

Avis du Conseil d'Etat

(12 juillet 2013)

Par dépêche du 15 janvier 2013, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique.

Le texte du projet de loi, élaboré par le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière et d'une fiche d'évaluation d'impact.

L'avis de la Chambre des salariés a été communiqué au Conseil d'Etat en date du 13 mars 2013. L'avis de la Chambre de commerce est entré au Conseil d'Etat par dépêche du 5 juin 2013. L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics lui est parvenu par dépêche du 27 juin 2013.

Considérations générales

L'exposé des motifs du projet sous avis renseigne sur le développement de la recherche publique depuis la création des centres de recherche publics (CRP) par la loi du 9 mars 1987 ayant pour objet 1. l'organisation de la recherche et du développement technique dans le secteur public; 2. le transfert de technologie et de la coopération scientifique et technique entre les entreprises et le secteur public. Il y est fait référence à l'évolution de la politique européenne en la matière, marquée par la stratégie de Lisbonne et en 2010 par une nouvelle stratégie de la Commission européenne appelée « Une nouvelle stratégie pour l'emploi et la croissance ». Dans le contexte national, l'investissement dans la recherche en pourcentage du PIB a évolué de 0,13% en 2000 à 0,66% en

2012¹, et la structure des institutions de recherche s'est transformée. Dans le tableau 3 du projet sous avis, les auteurs tracent l'évolution des chercheurs et du personnel de recherche par secteur, se référant seulement à trois exercices, de 2005 à 2009. L'évolution dans le secteur public fait état d'un accroissement de 531 chercheurs en 2005 à 1.025 en 2009, alors que le tableau 5 mentionne pour les CRP Gabriel Lippmann, Henri Tudor, Santé et le Centre d'Etudes de Populations, de Pauvreté et de Politiques socio-économiques (CRP-CEPS) pour les années 2008, 2009 et 2010 une augmentation des effectifs de 719 chercheurs à 1.039.

Le Conseil d'Etat se doit de rendre attentif à un manque de transparence et de compréhension de la présentation du secteur de la recherche publique, tant pour la visibilité des résultats, que pour l'évaluation des emplois créés dans ce secteur.

En s'appuyant sur les conclusions de l'analyse, évaluation de l'OCDE, le Gouvernement a mis plus de cinq ans à mettre en œuvre les recommandations du rapport, suite à une motion votée par le Parlement en 2006.

Or, depuis la mise en œuvre des premier et deuxième contrats de performance, tels que recommandés par l'OCDE, les dotations aux quatre CRP ont connu des augmentations sensibles au cours de la période de 2008 à 2010 pour arriver à un total de 166,3 millions d'euros et de même pour la période de 2011 à 2013 atteignant un montant total de 208,17 millions d'euros. Les moyens financiers mis à disposition des CRP sont devenus considérables, alors que les résultats en termes de brevets déposés et de création de nouvelles activités économiques sont plutôt maigres, avec quatre brevets déposés pendant le premier contrat de performance et la création d'une « *spin-off* ».

Statut et missions des CRP

La réforme concerne le statut, les missions, les organes et la gouvernance ainsi que le personnel des trois CRP créés par la loi du 9 mars 1987 et du CEPS créé par la loi du 10 novembre 1989.

Le statut est rendu conforme à l'article 108*bis* de la Constitution (introduit par la révision constitutionnelle du 19 novembre 2004). Alors que pour les trois CRP le changement ne comporte pas d'autre adaptation que celle mentionnée plus haut, le changement de statut du CEPS prévoit aussi un transfert du ministère d'Etat vers le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche. Il n'est pas fait mention du changement de statut de l'« Integrated BioBank of Luxembourg » (IBBL), établie comme fondation par les trois CRP le 18 septembre 2008.

La définition des missions des CRP se trouve considérablement élargie dans le nouveau texte, subdivisée en trois paragraphes et non moins de huit subdivisions au paragraphe 2. Certaines de ces missions se lisent comme l'attribution d'une mission de prestataires de services aux CRP. D'autres se recoupent avec les missions dévolues au Fonds national de la recherche, à l'Université du Luxembourg voire même à d'autres structures d'éducation. Vu l'importance accordée aux réformes structurelles

¹ Exposé des motifs, tableau 1, p. 3

indispensables, les missions attribuées par le Gouvernement devraient avoir des objectifs clairement définis, confiant aux organes directeurs créés par la loi leur mise en œuvre. De l'avis du Conseil d'Etat, il y a lieu de revoir les missions énumérées à l'article 4 sous cet objectif. A noter que la mission de faire le relais entre les chercheurs et les programmes de coopération internationale en matière de R&D prévue par la loi du 9 mars 1987 a été transférée à Luxinnovation par la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation. Or, aucun lien organique avec Luxinnovation n'étant prévu, le Conseil d'Etat donne à remarquer qu'en amont de la documentation sur les programmes de coopération internationale prévue dans ses missions, des stratégies communes d'information en vue d'une meilleure participation à des programmes de recherche internationaux seraient souhaitables.

Dans son avis du 29 mai 2013, la Chambre de commerce « s'interroge notamment sur le rôle que jouera Luxinnovation ».

Le projet sous avis n'apporte aucune clarification à ce sujet.

Organes et gouvernance

L'objectif à moyen terme est, d'après la déclaration d'intention des conseils d'administration des CRP Gabriel Lippmann et Henri Tudor du 10 avril 2012, de créer à terme un centre de compétences interdisciplinaire national. Un regroupement des activités et des compétences permettra des économies et l'utilisation rationnelle des équipements. Il s'ensuit que le projet sous avis ne prévoit qu'un seul conseil d'administration avec 9 membres au lieu de 12 jusqu'à présent, dont les membres nommés seront exclusivement des membres externes aux CRP. La convention pluriannuelle entre le CRP et le Gouvernement sera portée à une durée de quatre ans.

La fonction du commissaire du Gouvernement est maintenue. Au sujet du commissaire du Gouvernement, le Conseil d'Etat réitère sa prise de position formulée dans ses avis antérieurs (doc. parl. n^{os} 5125⁶, 6283⁴ et 6420³) où il avait mis en question la raison d'être d'un commissaire du Gouvernement auprès des établissements publics et demandé de supprimer les dispositions afférentes.

Un conseil de concertation, nouvellement créé, composé exclusivement de personnes internes au CRP fera fonction de comité mixte tel que défini dans l'article L. 421-1 et suivants du Code du travail. La fonction du directeur général définie comme chef de l'exécutif se trouve revalorisée par rapport à la loi de 1987.

Le conseil de concertation devrait avoir, selon les auteurs du projet, « quelques attributions comparables à celles du comité mixte » et « [l]a formule du comité mixte n'a pas été retenue dans ce projet de loi comme les CRP sont des établissements publics et agissent en dehors de tout but de lucre ». ² Le Conseil d'Etat ne peut pas suivre cette argumentation. Il constate que la législation sur les établissements hospitaliers prévoit un comité mixte pour les hôpitaux alors que ceux-ci ne développent pas non plus d'activité commerciale. Finalement, le projet de loi portant réforme du dialogue social à l'intérieur des entreprises (doc. parl. n^o 6545) prévoit

² Exposé des motifs, p. 12

d'abroger les comités mixtes et de conférer leurs attributions à la délégation du personnel, pour toute entreprise comptant au moins 150 salariés. Le Conseil d'Etat estime qu'il faut éviter de faire interférer les attributions d'un conseil de concertation avec celles de la délégation de personnel dans les centres de recherche publics.

Les auteurs du projet de loi insèrent à l'article 7, paragraphe 4, des quotas formulés à l'égard des hommes et des femmes. La limite inférieure étant fixée à un tiers, valable pour les deux sexes, le Conseil d'Etat peut se déclarer d'accord avec ce mécanisme qui permet de pallier le déséquilibre entre hommes et femmes dans les conseils d'administration.

Le personnel

Le volume de l'emploi non négligeable généré par les institutions de recherche appelle plusieurs observations de fond de la part du Conseil d'Etat. Les auteurs restent muets sur le cadre qu'ils entendent donner à l'ensemble du personnel employé dans les institutions de recherche. Toutes les questions pratiques seront réglées « dans une charte du chercheur, établie et adoptée par le conseil d'administration et annexée au règlement d'ordre intérieur ». Les différentes fonctions, telles que celles du doctorant, de l'assistant technique, de l'enseignant-chercheur, du chargé de recherche, seront définies par les conseils d'administration de chaque CRP. Dès à présent, la possibilité de permettre à un chercheur d'occuper une tâche d'enseignement, à temps complet ou à temps partiel pour une période donnée ne semble pas prévue. Il en est de même pour la coopération avec l'industrie. A l'instar de modèles existants en France, des conventions industrielles de formation par la recherche permettent une interaction bénéfique entre la recherche publique et privée. Le Conseil d'Etat considère que le projet sous avis devrait tracer des perspectives pour les différentes fonctions et permettre une interaction entre le secteur privé, les CRP et l'Université.

Le texte sous avis en remet l'initiative aux différents conseils d'administration, susceptibles de régler toutes les questions dans leurs règlements d'ordre intérieur respectifs.

Dans le cadre de l'examen des articles, le Conseil d'Etat s'exprimera sur le détail des textes.

Les dispositions de l'article 16 du titre IV font état de « l'encadrement de thèse pour les chercheurs ». Or, aucune interaction entre des CRP et l'Université du Luxembourg n'étant prévue à l'exception des conventions figurant à l'article 26, paragraphe 4, le Conseil d'Etat constate que par ce biais les chercheurs auront en quelque sorte une mission d'enseignant. Etant donné qu'est également visée la coopération universitaire en dehors de l'Université du Luxembourg, il faudrait déterminer quelles sont les modalités de validation des thèses. L'exposé des motifs fait état de la « formation doctorale » et de 44 thèses accomplies dans la période de 2008 à 2010. Les CRP interviennent en dehors des modalités prévues pour le financement de thèses comme pouvant encadrer des doctorants et par conséquent comme chercheurs avec des missions d'enseignement qui ne sont pas pour autant définies clairement.

Propriété intellectuelle

Les droits de propriété intellectuelle prévus par l'article 19 du projet sous avis n'appellent pas d'observations de la part du Conseil d'Etat. Régies par convention avec les chercheurs, les dispositions prévues dans le projet sous avis prévoient un règlement au cas par cas, selon les situations spécifiques entre les parties contractantes.

Relations avec l'Etat, financement et gestion financière

Mis à part les dispositions de l'article 22, paragraphe 1^{er}, sous a) et b), concernant des biens immeubles, au sujet desquelles le Conseil d'Etat s'exprimera dans son examen de l'article 31, il n'y a pas d'autres observations à faire.

Au sujet de la gestion financière, le Conseil d'Etat peut se déclarer d'accord avec les propositions faites par l'Institut des réviseurs d'entreprises dans son avis du 21 février 2013 concernant l'article 23, paragraphe 1^{er}, l'article 24, paragraphe 1^{er}, l'article 31, paragraphe 2, dernier alinéa, l'article 37, paragraphe 2, dernier alinéa et l'article 40, paragraphe 2, dernier alinéa.

Coopération

Ce chapitre innove par rapport à l'article 12 de la loi du 9 mars 1987 qui permettait au CRP de « s'associer avec des partenaires des secteurs public ou privé, personnes physiques ou morales, luxembourgeois ou étrangers, pour exécuter sur base contractuelle des projets de R&D ». Le paragraphe 2 de l'article 26 permet de transférer des activités de recherche à des sociétés commerciales et à « tenir des participations à des sociétés commerciales, à un groupement d'intérêt économique, à un groupement européen d'intérêt économique, à une fondation ainsi qu'à une association sans but lucratif, existants ou nouvellement créés ».

Le commentaire de cet article relève par ailleurs qu'il s'agit de l'intention des auteurs du projet sous avis d'encourager la valorisation des résultats par le transfert d'activités et de permettre une étroite collaboration avec l'incubateur Technoport S.A. à Belval. De même, la coopération étroite avec l'Université du Luxembourg est mentionnée. Le Conseil d'Etat peut se déclarer d'accord avec ces intentions, étant donné qu'elles constituent une réelle plus-value pour le développement économique devant résulter de la recherche et de l'innovation.

L'assurance qualité et l'évaluation externe

L'évaluation régulière par des experts externes veillera au souci de la qualité de la recherche. Le sort de maints organismes de recherche encombrés par une bureaucratie excessive pourra être prévenu, pour autant que les expertises seront suivies et leur mise en œuvre exécutée promptement. Il est à souhaiter que des délais contraignants soient imposés aux responsables afin de garantir l'efficacité des rapports d'évaluation.

Propriétés immobilières

Le libellé des articles 31, 37 et 40 est identique. Comme il ne s'agit donc pas de dispositions spécifiques à un CRP mais d'une disposition générale, il y a lieu de faire figurer cette disposition dans un article dans la partie générale (par exemple à la fin du titre VI). Une annexe devra énumérer pour chaque CRP les propriétés domaniales, bâtiments, équipements et ouvrages faisant l'objet d'un apport en nature. Cette annexe faisant défaut au présent projet de loi, le Conseil d'Etat tout en renvoyant à ce sujet à son avis du 12 juin 2012 relatif au projet de loi modifiant la loi portant création de l'Université du Luxembourg (doc. parl. n° 6283⁷) et à celui du 23 octobre 2012 relatif au projet de loi – modifiant la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public; – modifiant la loi modifiée du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg (doc. parl. n° 6420³), demande sous peine d'opposition formelle que le projet de loi sous revue soit complété, dans le respect des dispositions de l'article 99 de la Constitution, par une annexe énumérant les propriétés domaniales, bâtiments, équipements et ouvrages faisant l'objet d'un apport en nature.

La réforme des CRP

Le regroupement des CRP Henri Tudor et Gabriel Lippmann sous une seule structure est une avancée considérable pour les activités de recherche. L'annonce de la fusion des centres CRP Gabriel Lippmann et Henri Tudor en date du 10 janvier 2013 par la création du groupement d'intérêts économiques dénommé « LIST » (Luxembourg Institute for Science and Technology) est une préfiguration de la loi en projet. Fait accompli, auquel le législateur est appelé à donner son aval, la procédure est innovatrice. Le texte soumis au Conseil d'Etat est appelé à ratifier une initiative du Gouvernement mise en œuvre au cours de l'année 2012, par la nomination des conseils d'administration à composition identique, évitant ainsi un débat de prééminence de personnes. Quant au fond, il y aurait eu maintes questions à poser. En l'occurrence, le débat politique sur la fusion avec d'autres institutions de recherche, voire la coopération avec l'Université du Luxembourg a été avorté. Reste au Conseil d'Etat de constater les faits, sans pour autant approuver la procédure régaliennne du Gouvernement. Au législateur d'approuver telle quelle cette démarche, soit d'amender substantiellement la loi en projet. Le Conseil d'Etat renvoie encore à son avis du 23 octobre 2012 relatif au projet de loi – modifiant la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public; – modifiant la loi modifiée du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg (doc. parl. n° 6420³) où le Conseil d'Etat a écrit: « Certaines cellules de recherche isolées, telles qu'elles existent au sein des administrations et institutions publiques, auraient certainement intérêt à voir leur travail intégré dans un cadre académique. Par ailleurs, le Conseil d'Etat rappelle la recommandation de l'OCDE « d'améliorer la gestion et la gouvernance du dispositif national de la recherche, et d'améliorer les complémentarités entre les différents acteurs de la RDI ». Datant de 2005, cette évaluation a été suivie par la définition de priorités nationales de recherche publique, exercice entamé par le Fonds national de la recherche (FNR) et la mise en œuvre des contrats de performance qui concernent les CRP, le CEPS, le FNR et Luxinnovation. Le Conseil d'Etat se doit donc de constater que les expertises successives répètent les

recommandations, sans avoir les effets escomptés. Un recentrage des différents instituts, une clarification qui fait quoi et avec quel objectif, quelle priorité et quels moyens, serait de mise ».

A remarquer qu'avec le choix du nom du nouvel institut, le nom d'un prix Nobel de naissance luxembourgeoise et celui d'un inventeur aux origines pour partie luxembourgeoises disparaissent au bénéfice d'une dénomination anglaise tous azimuts.

Le CRP-Santé, créé auprès du Laboratoire National de Santé par le règlement grand-ducal du 18 avril 1988 portant création d'un centre de recherche public auprès du Laboratoire national de santé, est placé sous le régime de la loi en projet. Depuis la révision constitutionnelle de 2004, la création, l'organisation et l'objet d'établissements publics sont réservés à la loi en vertu de l'article 108*bis* de la Constitution, exigence qui sera dorénavant remplie par le projet de loi sous examen.

Force est de constater que la loi en projet vise:

- la fusion des CRP Gabriel Lippmann et Henri Tudor;
- l'intégration de la fondation IBBL au CRP-Santé, tout en lui conférant un statut d'autonomie par l'article 36 qui dispose en son paragraphe 2 que l'Institut IBBL échappe à l'autorité du directeur général;
- la création du CRP-CEPS dont la personnalité juridique est maintenue par les dispositions de l'article 38, paragraphe 2.

Il y a lieu de s'interroger sur la plus-value d'une direction de l'IBBL à l'intérieur du CRP-Santé qui « échappe à l'autorité du directeur général » (article 36, paragraphe 2).

L'IBBL et le reste du CRP-Santé auront un seul règlement d'ordre intérieur. Qu'en est-il des conditions de recrutement et de promotion, et de la répartition du personnel administratif et technique? Est-ce que toute fonction sera dédoublée? Qu'en est-il du système de gestion de qualité pour les deux directions? Est-ce qu'il y aura de la sous-traitance d'activités entre les deux directions dans le domaine administratif et technique, dans la valorisation et le support à la recherche, au développement et à l'innovation?

L'objectif primaire d'effets d'économie et de rationalisation au niveau des équipements [...] et de l'administration³ implique qu'il y a un directeur général qui « dirige le CRP et lui confère la cohérence et l'unité nécessaires »⁴. Aussi est-il à conseiller que l'IBBL soit complètement intégré au CRP-Santé.

Le Conseil d'Etat se doit de conclure que le projet sous avis ne constitue pas de plus-value dans le sens d'une meilleure coopération, telle que souhaitée dans l'avis de l'OCDE de 2005 qui recommande « d'améliorer la gestion et la gouvernance du dispositif national de la recherche, et d'améliorer les complémentarités entre les différents acteurs de la RDI ».

³ Exposé des motifs, p. 13

⁴ *Ibid.*, p. 11

Examen des articles

Intitulé

Le Conseil d'Etat constate que le point 2 de l'intitulé du projet de loi sous avis fait référence à la création des centres de recherche publics LIST, Santé et CEPS. En l'espèce, il est impropre de parler de la création des centres de recherche publics Santé et CEPS qui existent d'ores et déjà et sont uniquement réorganisés par la loi en projet. Pour cette raison, le point 2 de l'intitulé doit être supprimé. En outre, au point 3 de l'intitulé, il y a lieu d'ajouter le terme « modifiée » étant donné que la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu a déjà subi des modifications depuis son entrée en vigueur.

Au vu de ce qui précède, l'intitulé se lira comme suit:

« Projet de loi

- 1. ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics;*
- 2. modifiant la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;*
- 3. abrogeant la loi du 9 mars 1987 ayant pour objet l'organisation de la recherche et du développement technologique dans le secteur public et le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique entre les entreprises et le secteur public;*
- 4. abrogeant la loi du 10 novembre 1989 portant création d'un Centre d'Etudes de Populations, de Pauvreté et de Politiques Socio-Economiques auprès du Ministre d'Etat ».*

Article 1^{er}

L'article 1^{er} porte sur les différentes définitions. Or, « le ministre » n'étant pas une définition, mais une abréviation, le point 3 est à supprimer de l'article sous revue. Cette abréviation trouve utilement sa place sous l'article 2, paragraphe 4.

Au point 6, la partie de phrase « caractérisés notamment par une évaluation scientifique *ex ante* par des pairs à la suite d'un appel à proposition préalable; » est à supprimer. Figurant sous les définitions, la partie de phrase précitée manque de clarté et de précision.

Article 2

Le Conseil d'Etat préférerait que le paragraphe 2 de l'article sous examen qui traite essentiellement des objectifs, voire des missions des CRP, trouverait sa place à l'endroit des articles 3 ou 4.

Conformément à l'observation faite à l'endroit de l'article 1^{er} du présent avis, le paragraphe 4 de l'article sous avis se lira:

« (4) Les centres de recherche publics sont placés sous la tutelle du ministre ayant la Recherche dans le secteur public dans ses attributions, désigné ci-après par « le ministre » ».

Article 3

Au paragraphe 1^{er}, le terme « notamment » est à supprimer pour manque de précision. Dans le cas où d'autres organes seraient visés, ceux-ci seraient à énumérer.

Article 4

Le terme « notamment » qui enlève au texte qui suit son caractère normatif est à supprimer au point f) du paragraphe 2. Au paragraphe 3, la partie de phrase « notamment dans le cadre de la mise en œuvre soit d'un programme annuel soit d'un programme pluriannuel de recherche, de développement et d'innovation tel qu'il est visé à l'article 20, paragraphe 1^{er} » est aussi à supprimer.

Egalement au paragraphe 3, le Conseil d'Etat se doit d'observer que l'institution de missions supplémentaires non prévues par la loi constituerait une non-conformité par rapport à l'article 108*bis* de la Constitution, qui réserve l'objet des établissements publics à la loi formelle. En cas de maintien du texte sous avis, le Conseil d'Etat se verrait dans l'impossibilité d'accorder la dispense du second vote constitutionnel et propose de donner au paragraphe 3 de l'article sous avis la teneur suivante:

« (3) D'autres missions susceptibles de faciliter la réalisation de leur objet déterminé à l'article 3 peuvent être attribuées aux centres de recherche publics par convention à passer avec le Gouvernement. »

Article 5

Quant au paragraphe 2, point a), le Conseil d'Etat renvoie à ses observations à l'endroit des considérations générales au sujet de la création d'un conseil de concertation.

Article 6

Au paragraphe 2 de l'article sous revue, la précision « A ce titre, [...] » est à écarter pour être superfétatoire.

Article 7

Au paragraphe 3, la dernière phrase est à supprimer pour être une redite de la première phrase du même paragraphe qui dispose déjà que les membres du conseil d'administration sont nommés pour un mandat de cinq ans renouvelable une fois.

Concernant le paragraphe 6 du projet de loi sous avis, le Conseil d'Etat renvoie à ses observations faites au sujet de l'introduction d'un commissaire du Gouvernement dans son avis complémentaire du 30 avril 2013 relatif au projet de loi – modifiant la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public; – modifiant la loi modifiée du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg.

L'article 6, paragraphe 3 du projet sous avis dispose que la loi confère un droit d'approbation au ministre, avec un droit de regard sur sa gestion

technique, administrative et financière. La fonction de commissaire du Gouvernement ne se justifie plus en présence de cette disposition législative.

Au paragraphe 6, les termes « par ailleurs » sont à omettre pour avoir un caractère purement exemplatif. Aux paragraphes 6 et 7, le terme « Gouvernement » est à écrire avec un « g » majuscule.

Le paragraphe 12 dispose qu'il faut qu'au moins 6 des 9 administrateurs soient physiquement présents pour pouvoir délibérer utilement, comme les décisions du conseil d'administration ne sont acquises que si 6 membres au moins s'y rallient. Il devrait suffire d'écrire que le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente et qu'il décide à la majorité simple des voix des membres présents.

La disposition prévue au paragraphe 15 de l'article 7 du projet sous avis a trait aux indemnités et jetons de présence des membres aux réunions du conseil d'administration, en prévoyant le principe desdites indemnités et jetons de présence.

Il ne ressort pas du libellé dudit paragraphe qui est à l'origine de la fixation du montant desdites indemnités et jetons de présence. Les CRP en tant qu'établissements publics fixeraient-ils les montants par le biais de leur pouvoir réglementaire qui leur est attribué par l'article 108*bis* de la Constitution? Dans ce cas, il faudrait inscrire cette compétence clairement dans la loi en projet. Si, au contraire, la fixation des montants par le Gouvernement en conseil est visée, le Conseil d'Etat rappelle à ce sujet qu'il n'appartient pas au Gouvernement en conseil de se substituer au Grand-Duc en matière de fixation de tels indemnités et jetons. La fixation du montant serait à prévoir, sous peine d'opposition formelle en vertu de l'article 36 de la Constitution, par le biais d'un règlement grand-ducal.

Article 8

Sans observation.

Article 9

Au paragraphe 3 de l'article sous avis, le pouvoir de conclure des contrats dont le conseil d'administration peut habiliter le directeur général est introduit par le terme « notamment ». A cause de son caractère non exhaustif, le Conseil d'Etat demande à ce que ledit terme soit supprimé.

Article 10

Le Code du travail prévoit dans son article 414-3 qu'un délégué à l'égalité des chances est désigné par la délégation du personnel. Il n'y a pas lieu de le faire dédoubler par un délégué à l'égalité des chances qui lui serait nommé par le conseil d'administration et aurait le droit de siéger au conseil de concertation. L'article 10 est donc à supprimer, et par conséquent le point c) du paragraphe 2 de l'article 6.

Article 11 (10 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations émises à l'endroit des considérations générales. Même s'il peut être utile que le conseil d'administration puisse s'appuyer sur l'avis de collaborateurs autres que les membres de la direction pour orienter sa politique de recherche, de développement et d'innovation, même s'il est indispensable que les membres de la direction se concertent avec leurs collaborateurs, il y a lieu de s'interroger s'il faut que les modalités de cette concertation soient méticuleusement formalisées par une disposition légale. En tout état de cause, il n'y a pas lieu de donner à ce conseil de concertation des attributions propres à la délégation du personnel, voire de lui conférer un droit d'avis là où la délégation du personnel a, le cas échéant, un droit de participer aux décisions de l'entreprise.

Le Conseil d'Etat recommande vivement de supprimer les points b) à d) du paragraphe 1^{er} de l'article 11 (10 selon le Conseil d'Etat).

Article 12 (11 selon le Conseil d'Etat)

L'article sous avis a trait à la composition et au fonctionnement du conseil de concertation. Il est renvoyé encore aux considérations générales du présent avis.

Quant à la composition du conseil de concertation créé pour donner des avis à l'intention du conseil d'administration, il n'y a pas lieu d'y faire entrer en tant que membres des employés et des représentants de la direction. Le Conseil d'Etat recommande de faire assister le directeur général et, le cas échéant, les directeurs des départements en tant qu'invités aux réunions du conseil de concertation. Quant au délégué à l'égalité des chances, le Conseil d'Etat renvoie à ses considérations faites à l'endroit de l'article 10.

Au paragraphe 6, les auteurs recourent à l'emploi du futur. Il est rappelé à ce sujet que les textes législatifs sont en principe rédigés à l'indicatif présent. Les auteurs du texte veilleront à remplacer les termes « sera tenu » par ceux de « est tenu ».

Article 13 (12 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat rappelle que la formulation «et/ou» est impropre aux textes normatifs, et est à échanger par la formulation « et, le cas échéant, [...] ».

Article 14 (13 selon le Conseil d'Etat)

Le texte de l'article sous revue comporte des erreurs rédactionnelles. Pour une meilleure compréhension de celui-ci, il y a lieu de lui donner la teneur suivante au paragraphe 5:

« (5) Le chef d'unité doit:

- a) soit être un chercheur titulaire d'un doctorat et auteur de plusieurs travaux de recherche, de développement et d'innovation dans des ouvrages reconnus;
- b) soit pouvoir se prévaloir des compétences de recherche, de développement et d'innovation et d'une expérience équivalentes ».

Article 15 (14 selon le Conseil d'Etat)

Le projet sous avis ne reprend plus les dispositions des articles 12 et 13 de la loi du 9 mars 1987 qui prévoient pour le personnel des CRP une association et coopération avec des partenaires du secteur public. Il ne sera désormais plus prévu d'y affecter des fonctionnaires ou employés de l'Etat pour une durée déterminée, à plein temps ou à temps partiel (article 13 de la loi de 1987). Aucun règlement grand-ducal n'étant prévu à ce sujet, ce sera au seul ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche qu'incombe l'approbation des dispositions arrêtées par le conseil d'administration concernant le statut, les fonctions et le recrutement des chercheurs. Le projet sous avis opère un changement de paradigme en ce qui concerne les modes de coopération entre les institutions publiques intéressées et les CRP.

Par conséquent, le Conseil d'Etat a une préférence de voir intégrer l'article 13 de la loi de 1987 précité dans le projet de loi sous avis.

Par ailleurs, l'article sous avis est à compléter par des dispositions qui donneraient un fondement légal à la perméabilité entre le secteur public et le secteur privé.

L'autonomie prévue pour les CRP devrait appeler le législateur à définir un cadre minimal pour le personnel et les modalités d'après lesquelles la coopération entre le secteur public et le secteur privé est organisée.

Pour des raisons de cohérence avec le reste du projet, il est préférable de viser au paragraphe 1^{er} « le personnel » au lieu de « les membres du personnel [...] ».

Au paragraphe 2, le renvoi à « un » régime de droit privé sous-entend qu'il en existe plusieurs régissant la même matière, ce qui n'est pourtant pas le cas. Dès lors, il y a lieu de viser explicitement « le » régime de droit privé.

Finalement, et afin d'éviter toute équivoque, le paragraphe 2 est à compléter par le bout de phrase suivant: « [...] qui sont arrêtés dans le règlement d'ordre intérieur ».

Article 16 (15 selon le Conseil d'Etat)

Selon le commentaire de l'article sous avis, celui-ci s'inspire de la recommandation de la Commission européenne du 11 mars 2005. Le Conseil d'Etat ne voit pas dans quelle mesure la teneur de cet article renseigne sur la mise en œuvre des principes y retenus.

Au paragraphe 2, le texte dispose que les chercheurs partagent leur temps entre les tâches liées aux fonctions énumérées sous 1), ce qui veut dire qu'une perméabilité possible entre enseignement et recherche est exclue par la réforme en projet, alors qu'elle existe sous le régime de la loi de 1987.

Le Conseil d'Etat se réfère aux considérations générales relatives au personnel et demande à ce que l'article sous revue soit reformulé pour tenir

compte de l'interaction des fonctions d'enseignement et de recherche, ainsi que de la perméabilité possible avec des activités de recherche du secteur privé.

Au paragraphe 2, les termes « en règle générale » sont à supprimer pour étant dépourvus de caractère normatif.

Articles 17 et 18 (16 et 17 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

Article 19 (18 selon le Conseil d'Etat)

La gestion de la propriété intellectuelle réglée par cet article incombe à chaque CRP. Le Conseil d'Etat réitère ses observations relatives à une gestion coordonnée des droits de propriété intellectuelle qui concernent la recherche et l'innovation serait de mise, alors que d'ores et déjà le FNR, Luxinnovation, les CRP et l'Université en ont la mission dans leurs lois respectives. Ce domaine sensible devrait donner lieu à fédérer les compétences et à en faire un centre d'excellence susceptible d'assurer la protection et la promotion des droits de la propriété intellectuelle de toutes les institutions de recherche au Luxembourg.

Etant donné qu'au paragraphe 3 de l'article sous avis, le terme « notamment » est à considérer comme exemplatif, le Conseil d'Etat demande sa suppression pour manque de caractère normatif.

Article 20 (19 selon le Conseil d'Etat)

D'un point de vue purement formel, au paragraphe 3, le terme « le ministre » est à rédiger en faisant usage du « m » minuscule.

Article 21 (20 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

Article 22 (21 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat constate que les ressources dont les CRP peuvent disposer sont introduites moyennant le terme « notamment ». Il rappelle que ce terme ne possède aucun caractère normatif, et laisse croire qu'il ne s'agit dans le cas présent que d'une énumération non exhaustive desdites ressources. Le terme « notamment » est dès lors à supprimer et l'article 22 (21 selon le Conseil d'Etat) se lira comme suit:

« Art. 21. Ressources

(1) Le centre de recherche public peut disposer des ressources suivantes:

- a) les biens meubles, immeubles et immatériels dont il est doté par l'Etat à sa constitution;
- b) les biens meubles, [...];
- [...]
- j) des contributions financières [...].

(2) Le centre de recherche public [...]. »

La même observation vaut également pour le terme « notamment » figurant au point j) du paragraphe 1^{er}.

Article 23 (22 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

Article 24 (23 selon le Conseil d'Etat)

Au paragraphe 1^{er}, l'adjectif « nécessaire » se réfère aux procédures d'audit et est donc à accorder au pluriel.

Article 25 (24 selon le Conseil d'Etat)

Le fait que la loi a subi depuis son entrée en vigueur des modifications est à préciser en ajoutant le terme « modifiée » à l'intitulé de ladite loi, qui se lirait dès lors comme suit: « la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ».

Article 26 (25 selon le Conseil d'Etat)

Le paragraphe 3 de cet article est superfétatoire étant donné que la matière est réglée à l'article 6, paragraphe 3. Le Conseil d'Etat rend toutefois attentif à l'absence d'un délai pour la réponse du ministre.

Article 27 (26 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

Article 28 (27 selon le Conseil d'Etat)

L'observation figurant à l'endroit de l'article 15 (14 selon le Conseil d'Etat) portant sur le personnel vaut également pour l'article sous revue et plus précisément pour les paragraphes 1^{er} et 3.

Titre X

Il convient d'intituler le titre X comme suit: « Titre X. Les centres de recherche publics ». Ceci afin de préciser que les CRP-Santé et CRP-CEPS existent d'ores et déjà et que seulement le CRP-LIST est créé par le présent projet de loi.

Chapitre I^{er}

L'intitulé du chapitre I^{er} contient l'acronyme « LIST » dont la dénomination exacte sera seulement donnée à l'article qui suit. Partant la dénomination du CRP est à écrire en toutes lettres.

Article 29 (28 selon le Conseil d'Etat)

Il n'y a plus lieu de déterminer le statut juridique du CRP-LIST, celui-ci figurant déjà à l'article 2 du projet de loi. Partant l'article sous examen n'est plus à subdiviser et se lira dès lors comme suit:

« Art. 28. Création

Il est créé un établissement public de recherche, de développement et d'innovation, dénommé centre de recherche public « Luxembourg Institute for Science and Technology », abrégé ci-après par « CRP-LIST ». »

Si les auteurs du texte prévoient déjà l'abréviation de « CRP-LIST », il est recommandé qu'ils en fassent systématiquement usage dans l'ensemble du texte du projet de loi.

Article 30 (29 selon le Conseil d'Etat)

Cet article ajoute aux missions générales définies à l'article 4 des missions spécifiques pour cerner le champ d'application du CRP fusionné. Le paragraphe 3 renseigne que les domaines d'activités du CRP-LIST sont précisés par règlement grand-ducal. Dans l'attente de ce texte qui doit cerner les domaines spécifiques de la recherche opérée par le CRP-LIST, le Conseil d'Etat lit les deux premiers paragraphes de l'article sous examen comme un catalogue de généralités, auxquelles il suppose obtenir des explications avec le texte du règlement grand-ducal. Le Conseil d'Etat propose d'énumérer tous les domaines possibles dans la loi pour recentrer les priorités dans le texte réglementaire. Le commentaire des articles explique que la mission principale est « la recherche appliquée et le transfert de connaissances et de technologies » alors que le paragraphe 2 de l'article sous examen mentionne dans la première phrase que « le centre de recherche public LIST réalise des travaux de recherche fondamentale orientée et de recherche appliquée [...] ». Le Conseil d'Etat suppose qu'un conflit dans l'objectif principal de la fusion des deux CRP Lippmann et Henri Tudor se traduit dans la formulation de cet article.

Article 31 (30 selon le Conseil d'Etat)

Cet article a trait aux propriétés immobilières. Le Conseil d'Etat renvoie à ce sujet à ses observations à l'endroit des considérations générales.

Par ailleurs, à l'alinéa 2 du paragraphe 2, il y a lieu d'utiliser la dénomination correcte de « réviseur d'entreprises agréé » qui est le terme consacré par la loi modifiée du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit. Cette observation vaut également pour les articles 37 et 40.

Article 32 (31 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat demande que la référence au règlement grand-ducal du 18 avril 1988 portant création d'un centre de recherche public auprès du Laboratoire national de santé soit supprimée, car superfétatoire, d'autant plus que le règlement grand-ducal précité sera abrogé implicitement par l'abrogation de la loi du 9 mars 1987 qui lui sert de base. Comme le statut juridique des CRP a déjà été déterminé à l'article 2 du projet de loi, le paragraphe 2 de l'article sous examen peut être supprimé pour être superfétatoire. Ainsi une numérotation en paragraphes devient inutile et l'intitulé de l'article est à adapter. Dès lors, l'article serait à rédiger comme suit:

« Art. 31. Dénomination

Le centre de recherche public de la santé est abrégé ci-après par « CRP-Santé ». »

Si les auteurs du texte prévoient déjà l'abréviation de « CRP-Santé », il est recommandé qu'ils en fassent systématiquement usage dans l'ensemble du projet de loi.

Articles 33 et 34 (32 et 33 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

Article 35 (34 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat constate que les auteurs recourent à l'emploi du futur. Comme les textes normatifs sont en principe rédigés au présent, il y a lieu de remplacer le terme « nommera » par « nomme ». De plus, le terme « Gouvernement » est à écrire avec une majuscule.

Article 36 (35 selon le Conseil d'Etat)

En ce qui concerne l'Institut « Integrated BioBank of Luxembourg », le Conseil d'Etat renvoie à ses observations formulées à l'endroit des considérations générales. Il recommande l'intégration complète de l'IBBL dans le CRP-Santé.

L'intitulé de l'article 1^{er} contient l'acronyme « IBBL » dont la dénomination exacte sera seulement donnée au dispositif de l'article même. Partant, la dénomination de l'Institut « IBBL » est à écrire en toutes lettres et l'intitulé de l'article se lira:

« Art. 35. Institut « *Integrated BioBank of Luxembourg* » »

Le Conseil d'Etat note que les auteurs du projet proposent au paragraphe 1^{er} la forme abrégée de « Institut IBBL ». Pour toute référence ultérieure audit institut, il est conseillé d'écrire le terme « Institut » avec une lettre « i » majuscule.

Article 37 (36 selon le Conseil d'Etat)

L'article sous avis ayant trait aux propriétés immobilières, le Conseil d'Etat renvoie à ses observations figurant à l'endroit des considérations générales du présent avis.

Article 38

Le Centre d'Etudes de Populations, de Pauvreté et de Politiques Socio-Economiques (CEPS) a été fondé en 1978 auprès du ministre d'Etat, et est devenu en 1989 un établissement public. La coopération internationale du CEPS avec des universités et son orientation vers la recherche sociologique a été précurseur en maints domaines. Les efforts de son fondateur d'en faire une institution universitaire et son plaidoyer pour une université au Luxembourg n'ont pas été sans influencer le monde académique.

Le Conseil d'Etat se demande en l'occurrence pourquoi les auteurs du projet de loi sous avis n'ont pas intégré le CEPS à l'Université du Luxembourg. La situation au niveau national de la recherche, de l'analyse statistique et sociologique de la population a évolué avec la création de l'Université et depuis la réforme de l'Institut national de la statistique et des études économiques. L'exposé des motifs du texte sous avis se limite à constater que « le présent projet de loi confère au CEPS le statut d'un CRP ».

Ayant fait état dans ses avis antérieurs de la nécessité de faire une analyse du « qui fait quoi » et de regrouper au mieux les différentes institutions, voire de les intégrer à l'Université, le Conseil d'Etat ne peut pas accepter que le texte lui soumis fasse abstraction de toute l'évolution qui a eu lieu dans le domaine de la recherche depuis la loi de 1987 portant création des centres de recherche public, depuis la création du CEPS en 1978 et depuis l'adoption de la loi de 1989 transformant celui-ci en établissement public. Le Conseil d'Etat appelle à la réflexion sur l'utilisation judicieuse des ressources, tant humaines que financières.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil d'Etat examine à titre tout à fait accessoire les articles ayant trait au CEPS.

Le Conseil d'Etat demande qu'au paragraphe 1^{er} de l'article sous examen la partie de phrase « [...] créé par la loi du 10 novembre 1989 portant création d'un Centre d'Etudes de Populations, de Pauvreté et de Politiques Socio-Economiques auprès du Ministre d'Etat [...] » soit supprimée pour être superfétatoire, d'autant plus que cette loi sera abrogée par le présent projet de loi. Comme le statut juridique des CRP a déjà été déterminé à l'article 2 du projet de loi, le paragraphe 2 de l'article sous examen peut être supprimé pour être superfétatoire. Ainsi une numérotation en paragraphes devient inutile et l'intitulé de l'article est à adapter. Dès lors, l'article serait à rédiger comme suit:

« Art. 38. Dénomination

Le centre de recherche public « Centre d'Etudes de Populations, de Pauvreté et de Politiques Socio-Economiques auprès du Ministre d'Etat », est abrégé ci-après « CRP-CEPS ». »

Si les auteurs du texte prévoient déjà l'abréviation de « CRP-CEPS », il est recommandé qu'ils en fassent systématiquement usage dans l'ensemble du projet de loi.

Article 39

Sans observation.

Article 40

Tout comme les articles 31 et 37, l'article traite des propriétés immobilières. Le Conseil d'Etat renvoie encore à ses observations formulées à ce sujet à l'endroit des considérations générales.

Titre XI

D'un point de vue légistique, les dispositions modificatives précèdent toujours les dispositions abrogatoires. L'intitulé du titre XI est à adapter en ce sens et doit se lire comme suit:

« **Titre XI. Dispositions modificatives et abrogatoires** ».

Article 41 (38 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat demande d'inverser l'ordre des articles 41 et 42 (38 et 37 selon le Conseil d'Etat), car d'un point de vue légistique les dispositions modificatives précèdent toujours les dispositions abrogatoires. De plus, il signale que les deux lois à abroger par le projet de loi sous avis sont à numéroter et qu'au point 1 il y a lieu d'ajouter le terme « modifiée » étant donné que la loi du 9 mars 1987 ayant pour objet 1. l'organisation de la recherche et du développement technologique dans le secteur public; 2. le transfert de technologie et de la coopération scientifique et technique entre les entreprises et le secteur public a déjà subi des modifications depuis son entrée en vigueur. Par ailleurs, il y a lieu de faire état du fait que l'intitulé de la loi de 1987 précitée est subdivisée en deux points. L'article sous revue se lira dès lors comme suit:

« **Art. 38. Dispositions abrogatoires**

Sont abrogées:

1. la loi modifiée du 9 mars 1987 ayant pour objet 1. l'organisation de la recherche et du développement technologique dans le secteur public; 2. le transfert de technologie et de la coopération scientifique et technique entre les entreprises et le secteur public;

2. la loi du 10 novembre 1989 portant création d'un Centre d'Etudes de Populations, de Pauvreté et de Politiques Socio-Economiques auprès du Ministre d'Etat. »

Article 42 (37 selon le Conseil d'Etat)

S'agissant d'une disposition modificative, l'intitulé de l'article 42 (41 selon le Conseil d'Etat) devrait se lire: « **Art. 37. Disposition modificative** » et l'article devrait, comme précisé ci-dessus, précéder les dispositions abrogatoires.

Vu le fait que la loi du 4 décembre 1967 a depuis son entrée en vigueur fait l'objet de modifications, il y a lieu d'écrire « [...] de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ».

Le Conseil d'Etat soulève que la référence à l'article 122, alinéa 1^{er}, numéro 1 de la loi précitée est erronée. Il s'agit en effet de l'article 112 qu'il s'agit de modifier.

Article 43 (39 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

Article 44 (40 selon le Conseil d'Etat)

La partie de phrase « [...] créé par le règlement grand-ducal du 31 juillet 1987 portant création d'un centre de recherche public auprès du Centre universitaire de Luxembourg [...] » est à supprimer pour être superfétatoire.

Article 45 (41 selon le Conseil d'Etat)

Dans le même ordre d'idées que l'observation ci-dessus, la partie de phrase « [...] créé par le règlement grand-ducal du 31 juillet 1987 portant création d'un centre de recherche public auprès de l'Institut supérieur de technologie [...] » est à supprimer pour être superfétatoire.

Article 46 (42 selon le Conseil d'Etat)

L'article sous avis précise dans ses paragraphes 1^{er} et 3 que, d'un côté, les projets de recherche en cours, les résultats de recherche obtenus, les droits intellectuels détenus par les CRP Gabriel Lippmann et Henri Tudor, et, de l'autre côté, le personnel des CRP précités sont repris de plein droit à minuit le 31 décembre 2014. La précision que la reprise s'effectuera « à minuit » est superfétatoire et à supprimer à deux reprises. Par ailleurs, au paragraphe 3, « les personnels » est à remplacer par « le personnel ».

Articles 47 et 48 (43 et 44 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

Article 49 (45 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat aurait une préférence d'écrire « Le personnel des centres de recherche publics [...] sous le régime de droit privé sont affectés de plein droit aux centres de recherche publics visés aux articles 29, 32, et 38 ».

Par ailleurs, les deux dernières phrases de l'article sous avis sont à supprimer pour être superfétatoires. Leur libellé n'apporte aucune plus-value, le changement d'affectation du personnel s'opérant de toute manière selon les règles du droit privé.

Article 50 (46 selon le Conseil d'Etat)

La mise en vigueur est prévue pour le 1^{er} janvier 2015 et remet au nouveau Gouvernement issu des prochaines élections la mise en œuvre de la loi. Etant donné que la création du CRP-LIST a été rendue opérationnelle par la fusion implicite des CRP Henri Tudor et Gabriel Lippmann, le Conseil d'Etat constate que les auteurs ont témoigné de peu d'égard pour le législateur, qui n'a pu s'exprimer sur ce fait accompli et qui est appelé à voter sur un texte qui entrera seulement en vigueur à la prochaine législature.

Article 51 (47 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 12 juillet 2013.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Victor Gillen